



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture

Direction du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de protection civile

Fax : 02 97 54 86 12

Mél : pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr

ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 (n°1010/SGDN/PSE/PPS/CD) relative à la planification de défense et de sécurité,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ainsi que les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du maire en matière de police,

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société CIM exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures située sur la commune de LE PALAIS,

Considérant la détection de plusieurs nouvelles fuites sur la canalisation d'hydrocarbures qui alimente le dépôt pétrolier de Belle Ile en Mer depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'interruption de l'utilisation de la canalisation d'hydrocarbure et que de ce fait, l'approvisionnement des stations service situées sur Belle Ile en Mer en sera perturbé,

Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai,

Considérant que la situation pourrait ne plus permettre la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2019, la vente de carburant dans les stations service des communes de LE PALAIS, BANGOR, SAUZON et LOCMARIA est organisée dans les conditions suivantes :

Les quantités maximales de carburants susceptibles d'être enlevées par jour et par véhicule sont :

- pour les véhicules légers : 20 litres.
- pour les autocars : 150 litres.
- pour les poids lourds : 75 litres.

La distribution automatique (libre service H24) sera désactivée la nuit.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, ne sont pas soumis à ces restrictions :

- Ordre public ;
- Secours à personnes, défense et sécurité civile ;
- Transport de malades et blessés ;
- Activité hospitalière ;
- Pratique libérale et soins à domicile – pharmacie ;
- Commerce de gros pour les produits pharmaceutiques ;
- Etablissements d'hébergement des personnes âgées et handicapées ; - Transports funéraires ;
- Collecte des ordures ménagères ;
- Transports en commun ;
- Transports de denrées alimentaires ;
- Intervention, secours et dépannage (ENEDIS et ENGIE) ;
- Distribution d'eau potable (interventions d'urgence sur le réseau) ;
- Opérateurs téléphoniques (interventions d'urgence sur le réseau).

Pour bénéficier de la non-opposabilité de ces restrictions, les utilisateurs mentionnés dans cet article justifieront de leur qualité :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle.

Article 3 : le Sous-préfet de Lorient, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de LE PALAIS, BANGOR, SAUZON et LOCMARIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Véronique SOLERE